

RÈGLEMENT (CE) N° 94/94 DE LA COMMISSION**du 19 janvier 1994****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'ap-

plique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1994, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	09	4,00	0207 39 11 110	01	4,00
	10	3,00	0207 39 11 190	—	—
0105 11 19 000	09	4,00	0207 39 11 910	—	—
	10	3,00	0207 39 11 990	01	34,00
0105 11 91 000	09	4,00	0207 39 13 000	02	34,00
	10	3,00		03	15,00
0105 11 99 000	09	4,00	0207 39 15 000	01	5,00
	10	3,00	0207 39 21 000	01	22,00
0105 19 10 000	01	4,00	0207 39 23 000	02	40,00
0105 19 90 000	01	3,00		03	21,00
		en écus/100 kg	0207 39 25 100	02	34,00
				03	15,00
0105 91 00 000	01	10,00	0207 39 25 200	02	34,00
0207 10 11 000	01	8,00		03	15,00
0207 10 15 000	04	33,00	0207 39 25 300	02	34,00
	05	23,00		03	15,00
	06	15,00	0207 39 25 400	01	2,50
0207 10 19 100	04	37,00	0207 39 25 900	—	—
	05	27,00	0207 39 31 110	01	5,00
	06	15,00	0207 39 31 190	—	—
0207 10 19 900	11	23,00	0207 39 31 910	—	—
	12	15,00	0207 39 31 990	01	39,00
0207 10 31 000	01	21,00	0207 39 33 000	01	21,00
0207 10 39 000	01	21,00	0207 39 35 000	01	7,00
0207 10 51 000	07	17,00	0207 39 41 000	01	26,00
	08	23,00	0207 39 43 000	01	12,00
0207 10 55 000	07	17,00	0207 39 45 000	01	25,00
	08	27,00	0207 39 47 100	01	7,00
0207 10 59 000	07	17,00	0207 39 47 900	—	—
	08	27,00	0207 39 55 110	01	4,00
0207 21 10 000	04	33,00	0207 39 55 190	—	—
	05	23,00	0207 39 55 910	—	—
	06	15,00	0207 39 55 990	01	38,00
0207 21 90 100	04	37,00	0207 39 57 000	01	27,00
	05	27,00	0207 39 65 000	01	7,00
	06	15,00	0207 39 73 000	07	17,00
0207 21 90 900	11	23,00		08	29,00
	12	15,00	0207 39 77 000	07	16,00
0207 22 10 000	01	21,00		08	27,00
0207 22 90 000	01	21,00	0207 41 10 110	01	4,00
0207 23 11 000	07	17,00	0207 41 10 190	—	—
	08	27,00	0207 41 10 910	—	—
0207 23 19 000	07	17,00	0207 41 10 990	01	34,00
	08	27,00	0207 41 11 000	02	34,00
				03	15,00
			0207 41 21 000	01	5,00

Code produit	Destination des restitutions (¹)	Montant des restitutions (²) en écus/100 kg	Code produit	Destination des restitutions (¹)	Montant des restitutions (²) en écus/100 kg
0207 41 41 000	01	22,00	0207 42 41 000	01	26,00
0207 41 51 000	02	40,00	0207 42 51 000	01	12,00
	03	21,00	0207 42 59 000	01	25,00
0207 41 71 100	02	34,00	0207 42 71 100	01	7,00
	03	15,00	0207 42 71 900	—	—
0207 41 71 200	02	34,00	0207 43 15 110	01	4,00
	03	15,00	0207 43 15 190	—	—
0207 41 71 300	02	34,00	0207 43 15 910	—	—
	03	15,00	0207 43 15 990	01	38,00
0207 41 71 400	01	2,50	0207 43 21 000	01	27,00
0207 41 71 900	—	—	0207 43 31 000	01	7,00
0207 42 10 110	01	5,00	0207 43 53 000	07	17,00
0207 42 10 190	—	—		08	29,00
0207 42 10 910	—	—	0207 43 63 000	07	16,00
0207 42 10 990	01	39,00		08	27,00
0207 42 11 000	01	21,00	1602 39 11 100	01	10,00
0207 42 21 000	01	7,00	1602 39 11 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Égypte, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la république du Yémen, l'Irak, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Iran, Singapour, l'Angola, le Liban et la Syrie,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, Singapour, la république du Yémen, l'Irak, l'Iran, l'Angola, le Liban et la Syrie,
- 05 Ceuta et Melilla, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus,
- 07 la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, les républiques de Croatie, de Slovénie, de Bosnie-Herzégovine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la République tchèque, la République slovaque et la Bulgarie,
- 08 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 07 ci-dessus,
- 09 l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la république du Yémen et l'Iran,
- 10 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 09 ci-dessus,
- 11 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
- 12 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 11 ci-dessus.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.